



Mairie d'ARCHAMPS

**Objet : Modification des limites d'agglomération sur la route départementale n° 145**

**ARRETE DU MAIRE**

N°AR2019-175

**Le Maire d'Archamps,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212 et L.2213,  
Vu le Code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R411-2, R411-8 et R411-25,  
Vu l'Instruction générale sur la signalisation routière,  
Vu l'avis favorable du Conseil départemental, autorité gestionnaire de la voirie concernée,

Considérant que l'extension de la zone agglomérée au-delà du hameau de Chotard sur la R.D 145 justifie de prendre les mesures nécessaires pour garantir la sécurité publique,  
Considérant qu'il y a lieu de protéger les cyclistes et piétons, notamment riverains, en modifiant les limites d'agglomération et en limitant ainsi la vitesse de circulation à 50 km/ heure,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Les limites d'agglomération de la commune d'Archamps sont ainsi fixées sur la route départementale n° 145 :

- L'entrée du hameau des Pommeraies est fixée au P.R 5 + 250 et coïncide dorénavant avec la sortie du hameau de Chotard ;
- La sortie du hameau des Pommeraies est fixée au P.R 4 + 250.

**ARTICLE 2 :** La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle -- livre I -- 5<sup>ème</sup> partie -- signalisation d'indication, sera fournie par les services du Département et mise en place par la commune.

**ARTICLE 3 :** Dès la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus, toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites d'agglomération, sont abrogées.

**ARTICLE 4 :** Ampliation sera adressée :

- A M. le Président du Conseil départemental,
- A la gendarmerie de Saint-Julien-en-Genevois,
- A la police intercommunale,
- Aux services techniques municipaux et départementaux.

Certifié exécutoire par le Maire  
Affiché en mairie le 29/10/19  
Notifié le

En mairie, le 21 octobre 2019  
Le Maire,  
Xavier PIN



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de son affichage. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté et/ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse de M. le Maire en cas de recours gracieux.